



Conseil de déontologie – 14 octobre 2026

Plainte 25-51

B. Liebmann Diallo c. H. Derycke / RTBF (JT)

Enjeux : vérification / recherche et respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie) ; omission d'information (art. 3) ; droit de réplique (art. 22) ; respect de la dignité (art. 26) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27) ; stigmatisation / incitation même indirecte à la discrimination, au racisme et à la xénophobie (art. 28)

Plainte fondée : art. 1 (*partim*), 3, 26, 27 et 28

Plainte non fondée : art. 1 (*partim*)

Non applicable : art. 22

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 14 octobre 2026 qu'un reportage du JT de la RTBF consacré à la journée portes ouvertes d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile avait enfreint la déontologie. Le CDJ a noté qu'il était légitime pour le média de relayer dans la séquence les propos interpellants du seul voisin interrogé qui évoquait des tensions rencontrées à l'ouverture du centre, considérant que le droit à l'information porte également sur les faits qui choquent, heurtent ou inquiètent. Pour autant, le Conseil a relevé que dès lors qu'il avait décidé en toute responsabilité de diffuser ces propos qui étaient stigmatisants, au risque d'inciter à la discrimination, au racisme et à la xénophobie à l'encontre des résidents et d'atteindre à leur dignité, le média aurait dû, vu la sensibilité du sujet, en vérifier la teneur ou à tout le moins les mettre en perspective.

Origine et chronologie :

Entre le 29 septembre et le 3 octobre 2025, le CDJ reçoit 7 plaintes identiques contre un reportage diffusé le 28 septembre dans le JT de la RTBF (19h30), consacré à la journée « portes ouvertes » du centre Fedasil de Molenbeek. Une seule plainte, introduite par Mme B. Liebmann Diallo, est recevable après que celle-ci a apporté, à la demande du CDJ, les compléments d'information requis (adresse et preuve de l'identité) le 16 octobre. La plainte a été transmise au média et au journaliste le 28 octobre. Ces derniers y ont répondu le 19 novembre, dès lors que la plaignante ne souhaitait pas rechercher une solution amiable (ni directement avec le média, ni sous l'égide du CDJ). La plaignante a communiqué sa réplique le 15 décembre. Le 5 janvier 2026, le média et le journaliste ont indiqué qu'ils ne souhaitaient pas apporter de seconde réponse.

Les faits :

Le 28 septembre 2025, la RTBF diffuse dans son JT (« 19h30 ») un reportage intitulé « Molenbeek : Fedasil ouvre ses portes aux riverains ».

La présentatrice du JT lance la séquence en ces mots : « Cette question à présent : comment se déroule le quotidien dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ? Beaucoup de riverains ne voient que la façade extérieure, les entrées et les sorties, et l'occasion d'en découvrir l'intérieur est très rare. Alors à Molenbeek, un centre Fedasil a ouvert ses portes aujourd'hui, dans la joie et la bonne humeur, pour tisser du lien entre les résidents et leurs voisins ».

Alors que les premières images du reportage montrent un orchestre, un château gonflable et la façade du centre Fedasil ainsi que de nombreuses personnes devant et à l'intérieur du centre, le journaliste situe le décor en voix *off* : « Orchestre, château gonflable et visite guidée, le centre Fedasil de Molenbeek-Saint-Jean ouvre ses portes. L'occasion pour le voisinage de rencontrer les résidents et découvrir l'intérieur des lieux ».

S'ensuit l'interview du directeur du centre : « Pour nous, c'est un peu spécial parce qu'on existe depuis 2022 mais c'est notre première porte ouverte (*sic*) parce que l'ouverture était un peu compliquée. Mais maintenant les voisins nous embrassent (*sic*) de plus en plus, donc on peut le faire aujourd'hui ».

Le journaliste reprend, en voix *off* : « Le centre est en place depuis trois ans, à l'origine pour accueillir les familles ukrainiennes, avant de s'ouvrir à tous. Aujourd'hui, près de 340 résidents logent dans le bâtiment. Mais la cohabitation avec les voisins n'est pas toujours simple : Jean-Luc [note : que l'on voit promener son chien dans le quartier, sans que l'on puisse apercevoir le centre] habite le quartier depuis 13 ans et au début, la relation avec les nouveaux habitants ne passait pas ».

Est ensuite interviewé – sur le trottoir en face du centre – le voisin en question (dont le nom est mentionné en sous-titre), qui s'exprime en ces termes : « Par exemple on déféquait ici dans le petit parc en face de Fedasil. Ce sont des gens qui voient une femme différemment... Donc c'était très compliqué ».

S'ensuit l'interview d'une bénévole (son nom est également précisé) : « Parfois les voisins sont un peu méfiants. Donc quand on connaît plus les gens, ça ouvre les portes, ça facilite l'échange aussi ».

En voix *off*, le journaliste précise, alors que des images montrent des ateliers de maquillage pour enfants et de réparation de vélos : « Cette fête est donc l'occasion d'apaiser les tensions. D'autres initiatives ont également été mises en place pour améliorer la cohabitation, notamment par le biais du vélo ».

S'exprime ensuite une ancienne cycliste et bénévole (dont le nom est mentionné également) : « Les demandeurs d'asile réparent les vélos des voisins gratuitement et de cette manière, ils parlent ensemble et ils créent du lien. Et aussi ils motivent les jeunes qui réparent les vélos, il y a vraiment un échange qui se fait directement et c'est très sympa ».

Le journaliste conclut la séquence en ces termes : « Célébrer ensemble pour mieux se connaître, mais malheureusement le voisinage n'a pas beaucoup réagi à l'invitation. Les tensions semblent diminuer mais pas encore dissipées ».

Les arguments des parties (résumé) :

La partie plaignante :

Dans sa plainte initiale

La partie plaignante – qui interpelle également la Ligue des Droits Humains, UNIA et le CIRÉ – relève premièrement une invisibilisation des premiers concernés. Ainsi, elle explique que le reportage montre des résidents en images mais qu'aucun d'entre eux (sur 340) n'a eu la parole. Ensuite, elle regrette la diffusion d'accusations stigmatisantes et humiliantes, sans qu'aucune preuve ne soit apportée. La partie plaignante relève à ce propos qu'un voisin affirme que des réfugiés défèquent dans la rue et qu'ils voient les femmes différemment, sans que le reportage n'indique combien de personnes auraient commis ces faits (ni ne donne la parole aux résidents pour y répondre). Pour elle, ces déclarations généralisantes entretiennent des stéréotypes dégradants.

La partie plaignante dénonce aussi une représentation dévalorisante, relevant que les demandeurs d'asile sont réduits à des activités folklorisées (fête, cuisine, danse) ou d'utilité gratuite (réparation de vélos). Selon elle, cela véhicule l'idée qu'ils doivent se rendre « utiles » ou divertissants pour être tolérés, au lieu d'être reconnus comme des individus porteurs de droits, de compétences et d'aspirations. Pour la partie plaignante, le reportage laisse également entendre que l'acceptation des réfugiés dépend du bon vouloir des voisins, alors que l'accueil des demandeurs d'asile est un droit

garanti par la Convention de Genève, le droit européen et la législation belge. Elle ajoute que ce droit ne peut être relativisé par des préjugés de voisinage, ni par les manquements de l'État à ses propres obligations.

Enfin, la partie plaignante explique qu'en tant qu'acteur de terrain accompagnant des personnes réfugiées, elle mesure l'impact de ce type de narration : invisibilisation, stigmatisation, perte d'estime de soi, difficultés d'intégration... Selon elle, ces représentations nourrissent la méfiance du public et aggravent la précarité sociale et psychologique des demandeurs d'asile.

Dans un complément d'information, la partie plaignante précise que le reportage contrevient selon elle aux art. 1, 22, 26, 27 et 28 du Code de déontologie. Elle joint également un échange avec le Directeur de l'information de la RTBF (postérieur à l'introduction de sa plainte).

Le journaliste / le média :

Dans leur premier argumentaire

Le journaliste et le média indiquent que dès qu'ils ont pris connaissance de la plainte, ils ont écrit à la partie plaignante afin de lui expliquer la portée du reportage et la démarche journalistique. Ils constatent que ce courrier ne l'a pas convaincue. Ils expliquent premièrement que sur place, le journaliste a constaté que cette journée « portes ouvertes » avait pour principal but d'apaiser les tensions avec le voisinage, ce qui a logiquement défini l'angle de son sujet et le choix des personnes interrogées. Ils ajoutent que la séquence montre des jeux pour enfants, des ateliers, un orchestre, des préparations culinaires, soit toutes des activités réelles organisées par le centre Fedasil en lien avec cette journée. Selon eux, il ne s'agit en rien d'« activités folklorisées », selon les termes négativement connotés de la partie plaignante.

Le journaliste et le média ajoutent que la séquence donne la parole à l'ensemble des acteurs, notamment le directeur et deux bénévoles, qui tiennent des propos apaisants favorisant la cohabitation, sans accabler ou juger l'une ou l'autre partie. Ils relèvent que la parole est aussi donnée à un voisin présent, le seul ayant accepté de s'exprimer. Ce dernier met en exergue des difficultés passées mais sa présence à la journée prouve sa volonté d'ouverture et la raison d'être de l'organisation. Le journaliste et le média indiquent que le montage donne de suite la parole à l'une des bénévoles qui souligne, en réponse aux propos du voisin en question, la méconnaissance réciproque pour expliquer les tensions. Ils ajoutent que les résidents ont été sollicités mais qu'ils n'ont pas souhaité s'exprimer ou que leurs propos étaient hors sujet. Pour le journaliste et le média, le reportage présente un éclairage objectif de la situation, sans aucune stigmatisation. Ils ajoutent que la séquence est clairement d'intérêt public en ce qu'elle montre la volonté des uns et des autres d'améliorer le vivre ensemble et les résistances qui subsistent manifestement dans le voisinage, qui a largement boudé la manifestation (comme le conclut le reportage). Ils rappellent qu'il s'agit d'un angle de couverture d'une actualité d'un jour.

Enfin, le journaliste et le média expliquent que la RTBF consacre de nombreux contenus à la question des réfugiés et de leur accueil, partout en Belgique et à l'étranger (dans ses journaux télévisés et parlés, dans des contenus aux formats variés, courts ou longs, sur tous ses médias et pour tous ses publics), dans le respect de la déontologie journalistique et avec une attention prononcée pour l'égalité et la diversité.

La partie plaignante :

Dans sa réplique

La partie plaignante relève premièrement que dans le courrier qu'elle a reçu du Directeur de l'information de la RTBF, le voisin interrogé est présenté comme se tenant « à l'écart de la manifestation », tandis que dans la réponse du service juridique à sa plainte, ce même voisin est présenté comme « présent », sa présence étant interprétée comme une preuve de volonté d'ouverture. Selon la plaignante, il s'agit d'un glissement interprétatif et non étayé par des éléments nouveaux.

Ensuite, elle indique que dans un reportage de BX1 consacré au même centre il y a trois ans, le voisin interrogé était explicitement présenté comme l'auteur d'une pétition visant la fermeture du centre, ayant rassemblé plus de 800 signatures. La partie plaignante relève que cet élément de contexte n'est pas mentionné dans le reportage querellé, alors qu'il paraît pertinent au regard de la contextualisation et de la représentativité de cette parole.

La partie plaignante réitère par ailleurs qu'aucune parole de résident n'apparaît dans le reportage, alors même que des accusations les visant sont diffusées. Selon elle, cette absence interroge.

Enfin, afin d'éviter toute ambiguïté sémantique, la partie plaignante rappelle que le terme « folklorique », au sens défini par Le Petit Robert, est employé au sens de « qui présente un caractère pittoresque, superficiel ».

Décision :

Intérêt général

Le CDJ souligne que cette décision porte exclusivement sur la production mise en cause et ne contient aucune appréciation sur la couverture globale du média relative à la question des demandeurs d'asile et de leur accueil ou sur les autres productions évoquées dans les arguments des parties.

Le Conseil rappelle qu'informer sur les faits et les questions d'intérêt général ainsi que sur les opinions diverses qui se forment à propos de ces faits et questions – qui peuvent être dérangeants aux yeux de ceux qui pensent différemment ou aller à contre-courant d'idées reçues ou d'opinions – relève du droit à l'information du public. Ce droit à l'information doit s'exercer en toute responsabilité sociale, dans le respect de la déontologie, comme explicité dans le préambule du Code de déontologie.

A cet égard, le CDJ note qu'il était d'intérêt général d'aborder les tensions engendrées par l'ouverture d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile dans le voisinage concerné. Le Conseil rappelle que le droit et le devoir d'informer le public des sujets d'intérêt général vaut aussi pour des sujets délicats, qui risquent d'être perçus de façon critique par les milieux particulièrement sensibilisés à la problématique traitée.

Liberté rédactionnelle

Le Conseil observe qu'en l'espèce, le choix de diffuser dans le JT une séquence ayant pour objet la journée « portes ouvertes » d'un centre Fedasil – et de l'angler sur la tentative d'apaisement avec le voisinage – relevait de la liberté rédactionnelle du média et du journaliste, qui s'exerce en toute responsabilité (conformément à l'art. 9 du Code de déontologie journalistique).

Le CDJ rappelle la liberté rédactionnelle qui préside au choix des interlocuteurs des journalistes et des médias, soulignant que vu l'angle du reportage, il était légitime d'interroger, au-delà des représentants du centre Fedasil (directeur et bénévoles) et de ses résidents, un voisin mécontent.

Bien qu'il conseille aux journalistes dans sa *Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux thèmes assimilés* (2016) de veiller, dans toute la mesure du possible, à refléter dans leur travail la diversité de la société dans toutes ses composantes, le Conseil – qui ne commente pas les choix éditoriaux – constate qu'il relevait de la liberté rédactionnelle du journaliste et du média de ne pas garder au montage, *a fortiori* dans un format de durée limitée (JT), les propos des résidents qu'ils avaient recueillis et qu'ils jugeaient hors sujet.

Si de tels choix peuvent être discutés, débattus, voire contestés, ils ne sont pour autant pas nécessairement constitutifs d'une faute déontologique.

Notant que l'équilibre des points de vue contradictoires sur une question ne s'établit pas nécessairement au sein d'un même format, le CDJ souligne par ailleurs que rien n'exclut que d'autres points de vue sur la question puissent être traités par le média en d'autres temps, en toute pertinence, suivant le format jugé le plus adéquat par le média.

Droits des personnes / recherche et respect de la vérité

Le CDJ note que le voisin précité qualifie les résidents de « *gens qui voient une femme différemment* », relevant que « *par exemple on déféquait ici dans le petit parc en face de Fedasil* ».

Le Conseil observe que ce point de vue, qui peut heurter, choquer ou inquiéter, relève de la liberté d'expression de l'intéressé. Il note qu'il est en lien avec l'angle du reportage et pouvait présenter un intérêt pour le public dès lors qu'il illustre le vécu d'une personne directement concernée par l'ouverture d'un centre Fedasil dans son voisinage. Il retient que le journaliste ne le reprend par ailleurs pas à son compte.

Pour autant, le CDJ constate que ce point de vue procède par généralisation abusive et stigmatise les

résidents (des personnes en situation fragile et de surcroît peu familiarisées avec les médias belges) au risque, d'une part, d'inciter à la discrimination, au racisme et à la xénophobie à leur rencontre et, d'autre part, d'atteindre à leur dignité.

Il retient qu'au vu des propos tenus et de la sensibilité du sujet, il revenait au journaliste et au média, qui avaient décidé en toute responsabilité de les diffuser, d'en vérifier la teneur ou à tout le moins de les mettre en perspective, que cela passe par un bref commentaire du journaliste ou encore par la réaction d'une personne représentant le centre.

Il note à ce propos que l'interview de la bénévole suivant les propos litigieux (« *Parfois les voisins sont un peu méfiants. Donc quand on connaît plus les gens, ça ouvre les portes, ça facilite l'échange aussi* ») ne peut en aucun cas être considérée comme un cadrage approprié, s'agissant de l'expression d'un avis – assez vague – sur les tensions possibles avec le voisinage et non d'une réaction aux propos stigmatisants du voisin interrogé.

Le Conseil constate également que faute d'avoir procédé à un travail de vérification et de recoupement quant aux faits évoqués, le journaliste s'est également privé de la possibilité d'identifier ce voisin – dont le nom complet lui était pourtant connu – comme étant l'auteur d'une pétition (médiatisée) ayant pour objectif la fermeture dudit centre.

Ainsi, même à considérer que le principal intéressé ou qu'une personne représentant le centre ne l'ait pas mentionné lors des interviews, le Conseil relève que l'absence de vérification a conduit à l'omission d'une information essentielle qui aurait contribué à contextualiser les propos stigmatisants tenus.

Les art. 1 (vérification / recherche et respect de la vérité), 3 (omission d'information), 26 (respect de la dignité), 27 (attention aux droits des personnes fragiles) et 28 (stigmatisation / incitation même indirecte à la discrimination, au racisme et à la xénophobie) du Code ont été enfreints.

Le CDJ constate que contrairement à ce qu'affirme la plaignante, à aucun moment le reportage ne laisse entendre que l'avenir des résidents dépendrait du bon vouloir des voisins.

L'art. 1 (respect de la vérité) du Code de déontologie a été respecté sur ce point.

Considérant enfin que les propos litigieux visaient à caractériser un groupe et qu'ils ne relevaient pas, en raison de leur généralité (généralisation abusive), d'une accusation grave – au sens du Code de déontologie – visant une personne identifiable, l'art. 22 (droit de réplique) ne trouve pas à s'appliquer.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne les art. 1 (*partim*), 3, 26, 27 et 28 du Code de déontologie ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne l'art. 1 (*partim*) ; l'art. 22 ne trouve pas à s'appliquer.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, la RTBF doit publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous la séquence en ligne, si elle est disponible ou archivée, une référence à la décision et un hyperlien permanent vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – Plainte partiellement fondée c. RTBF (JT)

Un reportage du JT de la RTBF a diffusé, sans les vérifier ni les mettre en perspective, des propos stigmatisants à l'égard de demandeurs d'asile

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 14 octobre 2026 qu'un reportage du JT de la RTBF consacré à la journée portes ouvertes d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile avait enfreint la déontologie. Le CDJ a noté qu'il était légitime pour le média de relayer dans la séquence les propos interpellants du seul voisin interrogé qui évoquait les tensions rencontrées à l'ouverture du centre,

considérant que le droit à l'information porte également sur les faits qui choquent, heurtent ou inquiètent. Pour autant, le Conseil a relevé que dès lors qu'il avait décidé en toute responsabilité de diffuser ces propos qui étaient stigmatisants, au risque d'inciter à la discrimination, au racisme et à la xénophobie à l'encontre des résidents et d'atteindre à leur dignité, le média aurait dû, vu la sensibilité du sujet, en vérifier la teneur ou à tout le moins les mettre en perspective.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous la séquence en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cette séquence. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la publication :

La décision a été prise par consensus.

J.-P. Jacqmin et B. Clément étaient récusés de plein droit dans ce dossier.

Ont pris part à la décision :

Journalistes

Thierry Couvreur
Eric Walravens
Véronique Kiesel
Michel Visart
Thierry Dupièreux
Michel Royer

Editeurs

Catherine Anciaux
Harry Gentges (par procuration)
Philippe Roussel (par procuration)

Rédacteurs en chef

/

Société civile

Jean-Jacques Jaspers
Pierre-Arnaud Perroudy
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Michaël Degré, Olivier Charles, François Debras et Ulrike Pommée.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Michel Royer
Président